

COMPAGNIE FRANCO-COLONIALE DES RIZ (1927-1929)

fusion des [Rizeries de la Méditerranée](#) (Marseille)
et des [Rizeries françaises](#) (Le Havre)

Aux termes d'une délibération constatée par un procès-verbal en date du dix-sept août mil neuf cent vingt-sept, dont copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de M^e Deydier, notaire à Marseille, suivant acte reçu par lui le quatorze septembre mil neuf cent vingt-sept, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme des Rizeries de la Méditerranée, a pris les résolutions suivantes :

a) Elle a décidé de proroger la durée de la société de quatre vingt dix-neuf années nouvelles, à compter du trente et un mars mil neuf cent trente-six pour finir le trente et un mars 2035, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par les statuts.

b) Et après avoir pris connaissance de l'acte sous signatures privées, en date des dix et douze août mil neuf cent vingt sept, sus-énoncé, contenant apport à titre de fusion, par la Société anonyme des Rizeries de la françaises à la Société anonyme des Rizeries de la Méditerranée approuvé et accepté provisoirement cet apport aux conditions stipulées au dit acte, sous réserve de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi, et a donné au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réalisation définitive de cet apport.

c) Elle a nommé monsieur Maurice Flessiar [Flaissier], ingénieur en chef de la Marine, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Marseille, cours Pierre-Puget, numéro 49, commissaire chargé de faire un rapport à une subséquente assemblée sur la valeur de l'apport à titre de fusion dont il s'agit, ainsi que sur les attributions faites en représentation de cet apport.

d) Elle a décidé d'augmenter le capital social de vingt et un millions de francs par la création de deux cent dix mille actions nouvelles de cent francs chacune, sur lesquelles cent mille actions entièrement libérées, sont attribuées à la Société anonyme des Rizeries Françaises, en représentation de l'apport dont il s'agit.

Les cent dix mille actions de numéraire devant être émises avec une prime de soixante francs par action, soit au prix de cent soixante francs, les deux cent dix mille actions nouvelles, tant d'apport que de numéraire auront les mêmes droits et avantage que les quatre vingt dix mille actions anciennes existant. Elles seront délivrées, jouissance du premier avril mil neuf cent vingt-sept.

La souscription de cent dix mille actions nouvelles émises en numéraire sera réservée :

1° À concurrence de quarante-cinq mille actions aux actionnaires des Rizeries de la Méditerranée, qui auront la faculté de souscrire à titre irréductible, à une action nouvelle pour deux actions anciennes.

2° À concurrence de cinquante mille actions aux actionnaires de la Société anonyme des Rizeries françaises, qui auront la facilité de souscrire, à titre irréductible, à cinq actions nouvelles, de cent francs, pour deux actions anciennes de cinq cents francs de leur société.

3° Pour les quinze mille actions restant, ainsi que pour toutes celles qui ne seraient pas souscrites par les anciens actionnaires de l'une ou l'autre des sociétés, l'assemblée

générale a autorisé le conseil d'administration à les faire souscrire par toutes personnes et toutes sociétés, même non actionnaires, à son choix.

L'assemblée a donné tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser la dite augmentation de capital en numéraire, en fixer les modalités, recueillir les souscriptions et le versements et faire tout le nécessaire.

e) En outre l'augmentation de capital dont il vient d'être fait mention, l'assemblée générale a décidé que le capital social pourra être encore augmenté, en une ou plusieurs fois, de trente millions de francs pour être élevé jusqu'à soixante millions de fr. par émission d'actions de numéraire ou création d'actions attribuées en représentation d'apports en nature aux époques, dans les proportions et aux conditions que le conseil d'administration de la société jugera convenables, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle assemblée générale des actionnaires, tous pouvoirs ayant été donnés au conseil d'administration pour procéder à cette augmentation du capital ; régler l'exercice du droit de préférence pour les actionnaires anciens, fixer toutes modalités et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la prime à ajouter au capital nominal.

f) et en conséquence de l'apport-fusion dont il s'agit et de l'augmentation de capital de trente millions de francs à réaliser, l'assemblée générale a déclaré modifier les statuts sociaux, et les refondre dans un nouveau texte, duquel texte il a. été extrait ce qui suit :

Article 2. — La société a pour objet :

1° L'achat et la vente de toutes marchandises et de tous produits, notamment des maïs et des riz et manioc bruts et décortiqués.

2° La transformation de toutes les matières brutes visées ci-dessus en produits usinés et notamment, la décortication et le blanchissement du riz, la fabrication des farines et semoules de riz, les amidons, glucoses, etc.

3° L'acquisition, la vente par voie d'apport, d'échange, achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail ou la location à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous biens, meubles et immeubles, ainsi que. de tous matériel, appareils, outillages, embranchements particuliers, objets mobiliers de toute nature et établissements industriels et commerciaux.

4° Et plus généralement la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations de la nature ci-dessus, soit par voie de création de sociétés, d'apports à des sociétés déjà existantes, de fusion, d'alliance avec elles, de cessions et de locations à des sociétés ou à toutes personnes en tout ou partie des biens mobiliers et immobiliers, de toutes souscriptions, de tous achats et ventes de titres et droits sociaux de commandites, d'avances de prêts, d'exploitations soit partielles, soit .totales ou participations avec une ou plusieurs sociétés ayant le même objet ou autrement et, d'une manière quelconque toutes opérations industrielles, commerciales, financières, maritimes, fluviales, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou aux points énumérés ci-dessus, qui ne sont qu'énonciatif et nullement limitatif.

.....

XXII

Aux termes d'une délibération constatée par un procès-verbal en date du dix octobre mil neuf cent vingt-sept, dont copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de Me Deydier, notaire à Marseille, suivant acte reçu par lui le treize octobre mil neuf cent vingt-sept, l'assemblée générale extraordinaire des Rizeries de la Méditerranée, a pris les résolutions suivantes, savoir :

a) Après avoir entendu la lecture du rapport de monsieur Flaissier, commissaire, nommé ainsi qu'il a été dit, a adopté les conclusions de ce rapport et, en conséquence, elle a approuvé les apports en nature faits à la Société anonyme des Rizeries de la Méditerranée, par la Société anonyme des Rizeries françaises, aux termes de l'acte sous

seings privés sus-énoncé, ainsi que l'attribution d'actions faite à la société apporteuse, en représentation de ces apports

Par suite de cette approbation, le capital social, qui était du neuf millions de francs, s'est trouvé porté à dix-neuf millions de francs, divisés en cent quatre vingt dix mille actions de cent francs chacune.

b) Elle a décidé de remplacer la dénomination actuelle de Société des Rizeries de la Méditerranée par la dénomination de Compagnie franco-coloniale des riz. [...]

XXIII

Aux termes d'une délibération constatée par un procès-verbal en date du 11 octobre mil neuf cent vingt-sept, le conseil d'administration de la Compagnie franco-coloniale des riz a décidé de s'adjoindre sept nouveaux administrateurs, et elle a nommé administrateur de la société, pour une durée qui sera fixée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, qui ratifiera leur nomination :

Messieurs Georges Raverat, Robert Morin, Rodolphe Rufenacht ¹, Édouard Senn, Théodore Veyrin, Augustin Normand et L. Mellier, de sorte que le conseil d'administration de la dite société est actuellement composé de, savoir :

1° Monsieur Georges Raverat, industriel, demeurant à Paris, rue Georges-Berger, n° 1, président ;

2° Monsieur Nicodémo Pellas, industriel, demeurant à Marseille, cour Pierre-Puget, n° 10, vice-président ;

3° Monsieur Émile Galinier, industriel, ancien membre de la chambre de commerce de Marseille, demeurant à Marseille, rue de l'Ormeau, n° 15 ;

4° Monsieur Édouard Velten, industriel, ancien membre de la chambre de commerce de Marseille, demeurant à Marseille, rue Sylvabelle, n° 104 ;

5° Monsieur Alfred Gavoty ², propriétaire, demeurant à Marseille, rue Armény, n° 9 ;

6° Monsieur Silvio Pellas, industriel, demeurant à Gènes (Italie) ;

7° Monsieur Virgile Pellas, industriel, demeurant à Marseille, cours Pierre-Puget, n° 10 ;

8° Monsieur Charles Pellas, industriel, demeurant à Marseille, cours Pierre-Puget, n° 10 ;

9. Monsieur Joseph Bonasse, banquier, président de la Banque privée, demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 30 ;

10° Monsieur Robert. Louis Maurice Morin, industriel, demeurant au Havre, rue Lord Kitchener, n° 49 ;

11° Monsieur Rodolphe Edmond Rufenacht, demeurant au Havre, rue Félix-Faure, n° 59 ;

12° Monsieur Théodore Veyrin, directeur général de la Cie havraise de réassurances, demeurant au Havre, rue du Prince-Eugène, n° 11 ;

¹ Rodolphe Edmond Rufenacht : administrateur de la Société financière de Paris (groupe Devilder-Crédit général des pétroles).

² Charles Gavoty (1843-1938) : grande figure de la bourgeoisie catholique marseillaise. Administrateur délégué, puis vice-président des Raffineries de sucre de Saint-Louis, président de la Société méridionale pour la fabrication des corps gras alimentaires, administrateur de la Distillerie du Midi (dissoute en 1883), de la Nouvelle Société Méridionale d'Alimentation (1884) : « beurre artificiel », de l'Immobilière Marseillaise (1887) — à la suite du décès de son père — dont il deviendra vice-président, administrateur de la société Louis Long fils aîné et Cie : carrière de pierres à Cassis (dissolution en 1897), de la Compagnie d'armement colonial à Madagascar (1907), de France-Expansion (1918), des Rizeries d'Extrême-Orient à Cholon (1918), de la Société de l'Asie occidentale (Syrie), de la Cie franco-coloniale des riz (1927-1929), de la Banque de l'union orientale (1927), de la Caisse d'épargne de Marseille...

Père d'Alfred Gavoty (1877-1950), vice-président de la Société Immobilière marseillaise, administrateur de l'Enfida (Tunisie) et de la Faïencerie de Saint-Jean-du-Désert, à Marseille.

Beau-père d'Emmanuel de Fonscolombe (1874-1950), administrateur des Sucreries marseillaises de Madagascar et de la faïencerie susdite.

13° Monsieur Édouard Jean Senn, négociant, demeurant au Havre, rue de Montivilliers, n° 95 ;

14° Monsieur Augustin Marie Augustin-Normand, constructeur naval, demeurant au Havre, rue du Perrey, n° 67 ;

15° Monsieur Lucien Mellier ³, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Général-Foy, n° 24 ;

Et les commissaires aux comptes pour l'exercice mil neuf vingt-sept sont, savoir :

1° Monsieur Félix Chiess, directeur de la Banca italiana, demeurant à Marseille, rue Saint-Ferréol, n° 75 ;

2° Et monsieur Émile Teisseire, directeur de la Banque Privée, demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 30 .

Aux termes de la délibération du onze octobre mil neuf cent vingt-sept sus-énoncée, le conseil a décidé de créer des succursales de la Compagnie, savoir :

au Havre (Seine-Inférieure) : quai du Garage et boulevard d'Harfleur, n° 111 ;

à Bordeaux, rue La-Fayette, n° 4 ;

à Dakar (Sénégal), rue Raffanel, n° 120 ;

à Pointe-Noire. (Afrique Équatoriale française) ;

à Grand-Bassam, colonie française de la Côte-d'Ivoire ;

Et enfin, dans les localités ci-après de l'île de Madagascar et dépendances : Tamatave, Tananarive, Manakara, Morondava, Diégo-Suarez, Majunga, Antsirabe, Ambatolampy, Mahitsy, Ambatondrazaka.

XXIV

Suivant délibération constatée par un procès-verbal dressé en la forme authentique par M^e Deydier, notaire à Marseille, le onze octobre mil neuf cent vingt-sept, le conseil d'administration de la Compagnie franco-coloniale des riz, a délégué spécialement monsieur Nicodémo Pellas, négociant, demeurant à Marseille, cours Puget, n° 10, son vice-président, à l'effet de faire la déclaration de souscription et de versement relative à l'émission en numéraire de cent dix mille actions nouvelles de cent francs chacune représentant l'augmentation de capital de onze millions de francs dont il est ci-dessus parlé, avec une prime de soixante francs par action ; faire toutes déclarations, dresser et certifier la liste des souscripteurs et l'état des versements, et généralement; faire tout ce qui est nécessaire au nom du conseil d'administration.

XXV

Suivant acte reçu par M^e Deydier, notaire susnommé, le premier décembre mil neuf cent vingt-sept, monsieur Nicodémo Pellas, ayant agi tant en sa dite qualité qu'en vertu de la délégation de pouvoirs à lui conférée par le conseil d'administration aux termes de l'acte qui vient d'être énoncé, a déclaré :

1. Que le conseil d'administration de la dite société, en vertu de l'autorisation qu'il tenait de l'assemblée générale, a décidé que les cent dix mille actions de numéraire devaient être libérées à la souscription du quart au moins de leur nominal, et de la totalité de la prime, soit de quatre-vingt cinq francs, avec faculté par les souscripteurs de libérer entièrement leurs actions en souscrivant.

Que les dites cent dix mille actions émises en numéraire au prix de cent soixante francs l'une, soit avec une prime de soixante francs par action, représentant l'augmentation de capital de onze millions de francs dont il s'agit, ont été toutes souscrites par de nombreux souscripteurs, que les uns ont versé en espèces une somme au moins égale au quart du capital nominal des actions par eux souscrites et la totalité de la prime, soit quatre-vingt-cinq francs par action, que les autres ont versé aussi en

³ Lucien Mellier : ancien administrateur des Rizeries françaises, impliqué dans une vingtaine de sociétés, notamment la Compagnie des Eaux et d'électricité de l'Indochine. Voir [encadré](#).

espèces le montant total du capital nominal des actions par eux souscrites et la totalité de la prime, et que les versements ainsi effectués ont formé ensemble la somme totale de neuf millions neuf cent vingt-cinq mille cinq cent vingt-cinq francs comprenant trois millions trois cent vingt-trois mille cinq cent vingt-cinq francs à titre de capital nominal et six millions six cent mille francs, pour la prime, laquelle somme totale versée par ses souscripteurs, a été déposée dans diverses maisons de banque désignées dans l'acte de déclaration de souscription et de versement.

À cet acte est demeuré annexé un état certifié véritable par monsieur Pellas, contenant la liste nominative des souscripteurs des cent dix mille actions de numéraire, avec leurs noms, prénoms, qualités et domiciles, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux tant pour le capital nominal que pour la prime.

XXVI

Aux termes d'une délibération constatée par un procès-verbal en date du quinze décembre mil neuf cent vingt-sept, dont une copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de M^e Deydier, notaire susnommé, suivant acte reçu par lui le dix-sept décembre mil neuf cent vingt-sept, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie franco-coloniale des riz a :

Reconnu, après vérification sincère et véritable, la déclaration faite, suivant l'acte précité du premier décembre mil neuf cent vingt-sept par monsieur Nicodemo Pellas, ayant agi tant en son nom personnel que comme délégué du conseil d'administration, ainsi qu'il a été dit, de la souscription des cent dix mille actions nouvelles de cent francs chacune, émises avec une prime de soixante francs par action, soit au prix de cent soixante francs, représentant l'augmentation de capital de onze millions de francs, dont il s'agit, et des versements effectués par les souscripteurs ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Il est constaté au dit procès-verbal que l'augmentation de capital dont il s'agit était définitivement réalisée et que le capital social, qui était de dix-neuf millions de francs, n'est trouvé porté à trente millions de francs, divisés en trois cent mille actions de cent francs chacune.

Puis, l'assemblée générale a constaté que, par suite de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de dix millions de francs représentant l'apport en nature effectué par la Société anonyme des Rizeries françaises et de celle de onze millions de francs réalisée par l'émission d'actions de numéraire, le nouveau texte des statuts, arrêté et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du dix-sept août, sus-énoncée, est sorti à effet dans son entier et est entré en vigueur à compter du quinze décembre mil neuf cent vingt-sept.

.....
(*La Voix du Sud, de Fianarantsoa, 13 octobre 1928*)
(*Gazette du Nord de Madagascar, 13 octobre 1928*)



Coll. Peter Seidel

COMPAGNIE FRANCO-COLONIALE DES RIZ
Rizeries de la Méditerranée
(Établissements Pellas frères), Marseille
Rizeries françaises, Le Havre
réunies

Société anonyme au capital de 30.000.000 de francs, divisé en 300.000 actions de
100 francs

Statuts déposés aux minutes de M^e Deyfier, notaire à Marseille

Siège social à Marseille

ACTION DE 100 FRANCS ENTIÈREMENT LIBÉRÉE

Un administrateur (à gauche) : Pellas

Un administrateur (à droite) : Demo Pellas

Marseille, le 16 février 1928

Gueneux frères, Marseille

Des Havrais dans les sociétés indochinoises
(Claude Malon, *Le Havre colonial de 1880 à 1960*, thèse de doctorat d'histoire, dir.
Dominique Barjot, Université Paris-IV-Sorbonne, 2001, 5 vol, 1.450 p.)

[263] En 1927, la SA des Rizeries françaises fusionne, à égalité de capital, avec les Rizeries de la Méditerranée pour former la Compagnie franco-coloniale des Riz. Le Havrais Georges Raverat est président, le Marseillais Demo Pellas vice-président. En 1928, quelques administrateurs démissionnent, des Nantais (Levesque, avec bureaux à Bordeaux) et des Bordelais (Denis) font leur entrée.

Notre carnet financier
(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 5 novembre 1927)

Les Rizeries de la Méditerranée ont absorbé les Rizeries françaises et s'appelleront désormais Franco-Coloniale des Riz.

Cette société crée pour 21 millions de francs d'actions nouvelles, dont 10 millions rémunéreront les apports des Rizeries françaises et 11 millions seront émis en espèces.

L'affaire va disposer d'une usine à Marseille pouvant traiter 2.500 quintaux de riz, d'une autre à Modane d'une capacité de 800 quintaux, d'une troisième près du Havre, à Graille-Sainte-Honorine, d'une succursale à Saïgon et de nombreux dépôts en France.

SAÏGON
(*L'Avenir du Tonkin*, 13 février 1928)

Nous avons noté encore parmi les vieux Saïgonnais que le *Sphinx* nous ramène, M. F. Pellas, consul d'Italie et animateur de l'agence à Saïgon des Rizeries de la Méditerranée. Monsieur Pellas est allé en France pour prendre contact avec la nouvelle organisation de sa société qui a fusionné avec les Rizeries Françaises du Havre pour former la Compagnie Franco-Coloniale des Riz. Monsieur G. Caca~~ce~~, qui a assuré la direction pendant l'absence de M. Pellas, rentre par le « Cap Tourane », la sema ne prochaine.

FRANCO-COLONIALE DES RIZ
(*Le Journal des finances*, 24 février 1928)

Des négociations seraient en cours pour la cession au P.-L.-M. de terrains qui faisaient partie de l'actif que les Rizeries de la Méditerranée ont apporté à la Franco-Coloniale.

Carnet blanc
Yvonne Diverrès
Maurice Littaye
(*Madagascar industriel, commercial, agricole*, 23 mai 1928)

Le commandant Diverrès, commandeur de la Légion d'honneur, et Madame, ont l'honneur de vous faire part du mariage de leur fille Yvonne avec monsieur Maurice Littaye, agent de la Compagnie franco-coloniale des riz.

La bénédiction nuptiale leur sera donnée en la cathédrale d'Andohalo, le 2 juin 1928, à 11 heures précises.

COCHINCHINE

(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 5 mai 1928)

Le 29 mars, on a mis en vente, à Saïgon, l'immeuble de la chambre de commerce et l'immeuble comprenant les services de l'exploitation du port de commerce, la Sindex et l'hôtel Victoria. Façades sur la rue Doudart-de-Lagrée, la rue Turc et la place Rigault-de-Genouilly.

Mise à prix : 175.000 piastres.

COCHINCHINE

(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 5 juin 1928)

L'ancien immeuble de la chambre de commerce, qui n'avait pas trouvé preneur à une première mise en vente, a été acheté 150.000 piastres par M. Pellas, représentant la Compagnie coloniale des riz.

Élections consulaires de Saïgon
Résultats du scrutin du 8 novembre 1928
(*L'Écho annamite*, 8 novembre 1928)

M. Fichet (Charles) ⁴, fondé de pouvoir de la Société franco-coloniale de riz (juge consulaire) ;

RIZERIES FRANÇAISES (Société des)*
(*Le Journal des finances*, 9 novembre 1928)

Depuis le 12 octobre 1928, en échange d'une action Société des rizeries françaises, il est remis cinq actions de la Compagnie franco-coloniale des riz.

EXPLOITATIONS COLONIALES
(*La Journée industrielle*, 17 novembre 1928)

Compagnie Franco-Coloniale des Riz

⁴ Ancien fondé de pouvoir des Rizeries de la Méditerranée (Pellas), puis de la Franco-coloniale des riz, co-gérant à partir de décembre 1936 de V. Pellas et Cie, juge au tribunal de commerce de Saïgon. Décédé en cette ville le 3 octobre 1941 à l'âge de 51 ans.

Marseille, 15 novembre. — Au cours de l'assemblée générale, le conseil d'administration, mis en minorité par un nombre imposant de voix, a démissionné en entier et un nouveau conseil d'administration a été nommé.

FRANCO-COLONIALE DES RIZ
(*Le Journal des finances*, 23 novembre 1928)

L'assemblée du 16 novembre a approuvé les comptes de l'exercice 1927-28 faisant apparaître un solde débiteur de 950.330 francs.

AU PALAIS
Au tribunal de commerce
(*L'Écho annamite*, 17 mai 1929)

M. [Guiseppe Attilio] Cacace, anciennement directeur de la Compagnie franco-coloniale des Riz [futur directeur de A.B. David et administrateur des Hévéas de Xuan-Hiêp-Thon] assigne cette compagnie, pour résiliation de contrat sans motifs, et demande des dommages-intérêts pour une somme supérieure à 100.000 piastres.

Le tribunal a renvoyé l'affaire à huitaine.

Compagnie Franco-Coloniale des Riz
Au capital de 30.000.000 de francs
Siège social : 10, cours Pierre-Puget, MARSEILLE
(*Journal officiel de l'AEF*, 15 mars 1929)

De la délibération constatée par un procès-verbal, en date du seize novembre mil neuf cent vingt-huit, de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires de la Compagnie Franco-Coloniale des Riz, société anonyme au capital de 30.000.000 de francs, dont le siège est à Marseille, cours Pierre-Puget, n° 10, il appert :

Que le mandat de quelques administrateurs n'a pas été renouvelé et qu'à la suite de la démission de quelques autres administrateurs, l'assemblée générale a nommé comme administrateurs, savoir :

- M. de Barral (Jean), propriétaire, demeurant à Paris, 4, rue Talleyrand ;
- M. Carissimo (Alfred)⁵, propriétaire, demeurant à Roubaix, 6, rue du Manège ;
- M. Caron (Paul), négociant, demeurant à Paris, 150, rue de Longchamp ;
- M. Denis (Étienne), négociant, demeurant au Chêne-Vert (Gironde) ;
- M. Hermary (Jacques), propriétaire, demeurant à Paris, 22, avenue de Saxe ;
- M. Jahan de Laudonière (Charles), négociant, demeurant à Paris, 16, rue de Naples ;
- M. Lacaille (Pierre)⁶, négociant-industriel, demeurant à Paris, 151, avenue de Wagram ;
- M. le commandant Levesque (Pierre), industriel, demeurant à Nantes, 22, rue des Dervallières ;
- M. Rufenacht (Rodolphe), négociant, demeurant au Havre, 59, rue Félix-Faure ;

⁵ Alfred Carissimo : administrateur de plusieurs filiales du groupe Devilder-Crédit général des pétroles.

⁶ Pierre Lacaille (1881-1964) : polytechnicien, administrateur de nombreuses sociétés, il côtoyait Carissimo au sein du groupe Devilder (Crédit général des pétroles). Président de la Niabang, caféiers au Cameroun. Voir [encadré](#).

M. Senn (Edouard), négociant, demeurant au Havre, 95, rue de Montivilliers.

Un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale précitée a été déposé, savoir :

Le quinze décembre mil neuf cent vingt-huit à chacun des greffes du tribunal de commerce de Marseille et de la justice de paix du 2^e canton de la ville de Marseille et le quinze février mil neuf cent vingt-neuf au greffe de la justice de paix à compétence étendue de Pointe-Noire, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour insertion et mention :

Le conseil d'administration.

SAIGON

(*L'Avenir du Tonkin*, 4 juin 1929)

L'affaire Cacace. — M. Cacace, ancien directeur de la Compagnie franco coloniale des riz, a assigné cette compagnie devant le tribunal commercial pour résiliation de contrat sans motif. M. Cacace demande 125.000 p. de dommages-intérêts sous divers titres.

Cette affaire, renvoyée lors d'une première audience, est venue à l'audience commerciale de ce matin, présidée par M. Weill.

M^e Réveille, avocat de la Compagnie franco-coloniale des riz, a déposé des conclusions auxquelles Me Ferrand, avocat de M. Cacace, veut répondre. L'affaire, en cet état, est remise au 6 juin pour mise en délibéré.

Assemblées générales

COMPAGNIE FRANCO-COLONIALE DES RIZ

(*Le Journal des finances*, 8 novembre 1929)

L'assemblée ordinaire tenue à Marseille, le 30 octobre, a approuvé les comptes de l'exercice 1929-1930.

L'assemblée extraordinaire qui a suivi immédiatement l'assemblée ordinaire a voté l'absorption de la Société par la Compagnie Franco-Indochinoise, les actionnaires devant recevoir une action Franco-Indochinoise pour quatre actions Franco-Coloniale des Riz.

Il a été indiqué à l'assemblée que la Compagnie franco-indochinoise va également absorber la Société des rizeries Levesque de Marseille, le département « riz » de la Société Levesque et Cie, de Nantes, et la Société des Rizeries Saïgonnaises. Les actionnaires de ces différentes sociétés ont, comme ceux de la Compagnie franco-coloniale des riz, voté le principe de ces absorptions, qui deviendront définitives dès que les actionnaires de la Compagnie franco-indochinoise les auront approuvées. La société résultante constituera de beaucoup la plus grosse affaire française du commerce et de l'industrie du riz et disposera de puissants moyens, tant en France qu'en Indochine, dans les colonies françaises et les pays consommateurs de riz.

Notre carnet financier

(*La Revue économique d'Extrême-Orient*, 5 avril 1930)

La Société franco-coloniale des riz a fusionné avec la Compagnie franco-indochinoise qui lui a remis 57.224 actions de 100 francs contre apport de son actif.

Suite :
1929 (décembre) : la [Compagnie franco-indochinoise](#) absorbe la Franco-coloniale des riz.